

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Le député sait très bien qu'il n'a pas le droit de laisser entendre qu'un autre député cherche à le tromper, à induire la Chambre en erreur, ou à tromper toute autre personne, de propos délibéré. Je suis sûr que le député qui a eu de nombreux échanges avec le ministre du Travail à ce sujet ne voudrait pas insinuer que ce dernier ou tout autre député tente délibérément de le tromper sur cette question ou sur toute autre.

M. MacInnis: Monsieur l'Orateur, je soulève la question de privilège. Je tiens à signaler que la vérité l'emporte sur notre Règlement. Pour étayer cette question de privilège, je cite l'extrait suivant d'une lettre du ministre:

Quant à savoir si la Devco absorbera l'augmentation de 10 p. 100 des prestations d'assurance-chômage à compter du 1^{er} janvier 1970...

Il aurait dû dire à compter du 3 janvier 1971.

...je vous répondrai que je veillerai à ce que ces sommes d'appoint arrivent à destination—c'est-à-dire aux employés et non pas à la société.

Les mineurs, pas la société. J'en ai plein le dos de voir le ministre responsable des prestations d'assurance-chômage essayer de transférer des questions relevant de sa compétence au ministre de l'Expansion économique régionale, qui n'a rien à voir à la Commission d'assurance-chômage, et je répète que le ministre m'a délibérément trompé à ce sujet.

M. l'Orateur: Le député ne peut dire cela.

M. MacInnis: Je l'ai dit.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député a une certaine obligation, comme d'ailleurs tous les autres membres de la Chambre. Nous devons tous respecter les règles et les usages de la Chambre. Même si un député a de fortes convictions sur un certain sujet, il n'a pas le droit de violer le Règlement de la Chambre qui oblige les députés à ne pas accuser un autre membre de la Chambre de les tromper délibérément. Mais il se peut que le ministre veuille répondre.

L'hon. M. Mackasey: Monsieur l'Orateur, c'est avec un vif intérêt que j'ai écouté la lecture de la lettre que j'aurais écrite de ma main et que je ne renie pas. Je suis d'avis que l'augmentation de 10 p. 100 de l'assurance-chômage devrait aller aux mineurs et non à la Devco. Je mets le député au défi d'interroger le ministre intéressé—il sera peut-être surpris de la réponse—s'il ne songe pas seulement à faire de la propagande politique en l'occurrence.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le ministre aussi mérite un rappel à l'ordre. Il n'a pas le droit de prêter des intentions à un député qui pose une question ou qui fait une déclaration. A mon avis, le ministre et le député devraient avoir un entretien à ce sujet. Il y a un bon bout de temps qu'ils discutent de la question et il devrait y avoir moyen d'en arriver à une solution.

Il y a quelques mois, la Chambre a consenti unanimement à déférer cette question très épineuse à un comité

[M. MacInnis.]

de la Chambre et j'espérais une solution avant aujourd'hui. Toutefois, le député de Cape Breton-East Richmond n'en a pas pour autant le droit de dire qu'un autre député l'a trompé délibérément, pas plus que le ministre ne peut prêter des intentions à un autre député. J'espère que les deux représentants pourront reconnaître qu'ils n'avaient pas l'intention de tenir de tels propos.

M. MacInnis: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. En toute déférence, je vous demande de décider si un ministre peut rejeter sur un autre ministre la responsabilité de répondre à des questions sur des sujets qui sont de sa compétence? En d'autres termes, avons-nous la permission de poser à n'importe quel ministre des questions sur n'importe quel sujet, ou les questions doivent-elles se limiter à la compétence particulière d'un ministre?

M. l'Orateur: Le député ne peut pas demander une décision générale ou théorique. Il sait, comme tous ses collègues d'ailleurs, que, selon une décision qui est loin d'être récente, seuls les ministres chargés de domaines administratifs déterminés peuvent répondre aux questions. J'ai moi-même rendu une décision dans ce sens en maintes occasions. Je le fais de nouveau aujourd'hui.

Il est parfois très difficile pour la présidence de décider à quel ministre incombe une responsabilité particulière, mais la présidence a le droit, je pense, de croire sur parole tout membre du cabinet quand il affirme que certains domaines ne relèvent pas de sa compétence. Quand un ministre fait une telle déclaration, la présidence peut, je pense, assumer, que la question en cause ne relève pas de lui. Voilà ma décision, décision que la présidence a déjà rendue en maintes occasions.

M. Norman A. Cafik (Ontario): Une question supplémentaire...

M. l'Orateur: A l'ordre. Je ne sais si l'intervention du député porte sur le rappel au Règlement, la question de privilège ou le sujet soulevé initialement par le député de Cape Breton-East Richmond.

M. Cafik: Monsieur l'Orateur, ma question fait suite à celle du député de Cape Breton-East Richmond et je l'adresse au ministre de l'Expansion économique régionale. Donnerait-il à la Chambre l'assurance que les travailleurs de Devco bénéficieront effectivement de la hausse des prestations d'assurance-chômage.

[Français]

L'hon. Jean Marchand (ministre de l'Expansion économique régionale): Monsieur l'Orateur, il s'est tenu une réunion des membres du bureau de direction de la DEVCO, ces jours derniers, et il a été décidé d'accorder les prestations entières aux travailleurs qui sont à la retraite. Il n'a jamais été question de déduire des chèques de paie des travailleurs quelque montant que ce soit de l'assurance-chômage. Il a simplement été question de déduire de la contribution de la DEVCO au fonds de pension le montant supplémentaire qui était accordé par la Commission d'assurance-chômage. Voilà pourquoi cette question relève de mon ministère.